

MSDRO 21 P26

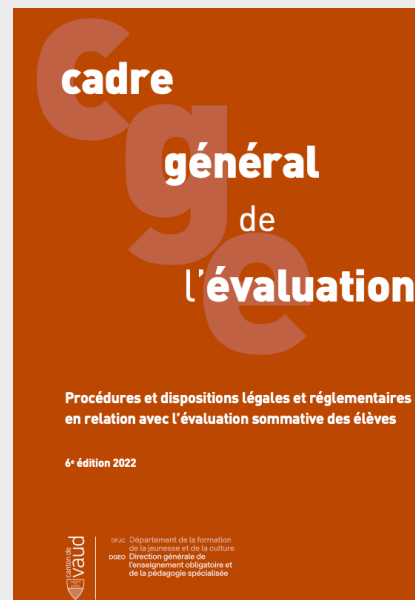
Didactique du droit II

**Une introduction à l'évaluation dans
l'enseignement du droit**

Quelques généralités sur l'évaluation

Pourquoi évaluer les élèves ?

- On évalue parce que les lois scolaires obligent les enseignants à le faire...
(cf. par exemple, les art. 42-51 du [Règlement des gymnases vaudois](#), RGY)
- Le *Cadre général de l'évaluation* rappelle qu'on évalue pour



- réguler les apprentissages
- dresser un bilan des apprentissages

Cadre général de l'évaluation (DGEO Vaud)

«En tant qu'outil au service des apprentissages, l'évaluation permet à l'enseignante ou à l'enseignant d'obtenir en continu des informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par l'élève. (...) Ce type d'**évaluation** est dit **formatif** et a une finalité de **régulation** de l'enseignement et des apprentissages. (...)

L'évaluation sommative consiste à dresser un **bilan des connaissances et des compétences acquises** au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un demi-cycle ou d'un cycle. (...) Les résultats de l'évaluation sommative sont à la base des décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève ».

Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2)
du 28 juin 2010, état au 17 décembre 2019 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
arrête

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- 
- a. l'évaluation formative ;
 - b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

Une première distinction pour clarifier les termes utilisés

		Fonctions de l'évaluation		
		Orientation	Formative	Certificative
Démarches d'évaluation	Sommative (faire la somme des points obtenus)	x	x	X
	Descriptive (décrire les acquis maîtrisés)	x	X	x
	Herméneutique (intuitive : chercher et trouver)	X	x	x

Les caractéristiques d'une bonne évaluation selon les étudiant·e·s

Décrivez en quelques mots votre "évaluation idéale"

Claire en terme d'objectifs et de corrections

Varié: niveau taxonomique longueur ok couvrir l'ensemble

Une évaluation qui a du sens et non juste de la restitution.

Une évaluation alignée avec les objectifs!

Inclusive et pas d'obligation de tout tester mais tester quelques thèmes de manière approfondie. Notation claire pour les élèves et enseignants.

Une évaluation qui puisse vraiment servir à l'élève, se repérer et progresser

Une évaluation dont la variation des types d'exercices et des niveaux taxonomiques est présente.

Permet d'évaluer la capacité réflexive des élèves

Qui illustre au mieux les compétences des élèves

Plusieurs savoirs faire mis à profit d'exploitation de documents pratiques (issus de la confédération, cantons ou entreprises --> utiliser la

Facile à corriger 😊.

Les caractéristiques d'une bonne évaluation de droit selon les étudiant·e·s des années précédentes

- Qualité formelle du document (soin, en-tête, espace pour répondre, lisibilité, ...)
- Présence des objectifs de l'évaluation et alignement curriculaire
- Présence du nombre de points (par question, par partie, au total) et explication de la manière dont la note est calculée
- Clarté de la formulation des questions
- Pertinence disciplinaire des questions
- Difficulté et complexité des questions tenant compte des différents profils d'élèves
- Qualité et nombre des documents à disposition (lois, schémas, résumés,...)
- Longueur ou durée de l'évaluation
- Corrigé et grille d'évaluation
- Durée supposée de la correction
- **INATTAQUABLE !**

3 caractéristiques essentielles de toute évaluation

- **La pertinence**

= le degré d'adéquation de mon test et du système éducatif dans lequel il s'insère

- **La validité**

= le degré d'adéquation entre ce que je déclare vouloir évaluer et ce que j'évalue réellement

- **La fiabilité**

= le degré de confiance que l'on peut accorder aux résultats obtenus et observés

Exercice : comment le droit impose des qualités fondamentales à toute évaluation ?

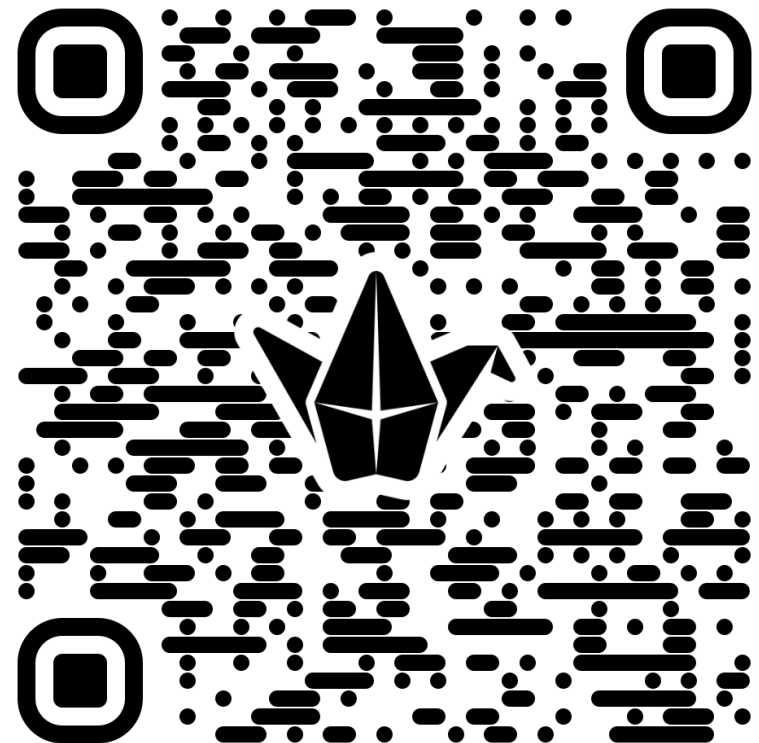
Lisez l'arrêt du Tribunal administratif de Genève mis à disposition sur www.gaius.ch en vous concentrant sur **les considérants 5 à 7**.

Mettez en évidence :

1. les notions citées liées à l'évaluation comprise d'un point de vue pédagogique,
2. les différents éléments inadmissibles de ce cas aux yeux du droit,
3. les qualités essentielles que toute évaluation devrait avoir en généralisant les exigences du tribunal pour ce cas.

Exercice : comment le droit impose des qualités fondamentales à toute évaluation ?

Inscrivez vos
constats sur le
Padlet à l'adresse :
https://padlet.com/guillaume_roduit/vos-commentaires-concernant-l-ata-79-2006-e9ttyj9hxfhim9lv



Quelques réponses après la lecture de l'arrêt ATA/79/2006

Quelques notions clés

- note / nombre de points / pondération / échelle / barème / arbitraire / droit d'être entendu ...

Qu'est-ce qui est arbitraire ?

- Tarification, pondération et barème différents entre l'enseignant et l'expert
- Attribution différente de la valeur de certaines réponses
- Rôle excessif de l'expert par rapport aux consignes institutionnelles
- Echelle de notes de 1 à 6 au lieu de 1,5 à 6
- Non respect du droit d'être entendu (absence de motivation suffisante) par la Conférence de maturité

Comment qualifier une « bonne » évaluation ?

- documentée / motivée / transparente / juste / concordante / équitable / ...

Comment les 3 exigences de base d'une évaluation ne sont-elles pas remplies ?

Pourquoi l'évaluation n'est pas pertinente ?

- l'échelle imposée par l'institution n'est pas appliquée
- le rôle de l'expert défini par le règlement n'est pas respecté

Pourquoi l'évaluation n'est pas valide ?

- la conférence des maîtres ne peut pas justifier son évaluation du cas

Pourquoi l'évaluation n'est pas fiable ?

- Les deux correcteurs évaluent différemment une réponse de manière excessive
- La tarification, la pondération et le barème sont différents pour juger d'une même évaluation

Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2) du 28 juin 2010, état au 17 décembre 2019 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
arrête

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.



Exercice : comment exprimer le produit d'une évaluation par un résultat chiffré ?

Voici deux évaluations de droit dont certains éléments ont été effacés.

En vous répartissant le travail en groupes, vous devez compléter ces évaluations pour anticiper la distribution des points et le calcul de la note !

En d'autres termes, vous devez expliquer de quelle manière vous allez *chiffrer* les productions des élèves !

**Exprimer le
produit d'une
évaluation par un
résultat chiffré**

1. La tarification

= attribuer une valeur sous forme de points à chaque élément demandé pour chaque question de l'évaluation (*tarifer*)

Exemples :

- Dans un QCM ou un vrai/faux : chaque item correct vaut 1 point, chaque item incorrect fait perdre 1 point
- Dans une définition, on demande trois éléments et la référence à un article de loi : 4 points
- Dans la résolution d'un petit cas, on demande une solution, deux arguments et la référence à un article de loi : 4 points

**Exprimer le
produit d'une
évaluation par un
résultat chiffré**

2. La pondération

= tenir compte de l'importance inégale accordée à certaines questions ou parties de l'évaluation en attribuant un poids différent par un coefficient

mais pondérer $\neq$ tarifier !

Exemples :

- Une question, initialement tarifée à 2 pts, reçoit un coefficient 3 et vaut donc 6 pts (mais on a distingué la tarification de la pondération !)
- La partie synthèse d'une évaluation, plus longue et plus complexe, vaut le 45% de l'épreuve; tandis que la partie restitution vaut 25% et la partie application vaut 30%



Nom :

Prénom :

Classe :

**2^{ème} évaluation : La protection de la personnalité (fin du chap. 1),
Introduction au droit des obligations (chap. 2)**

	Pondération	Nombre de pts au total et note
Partie 1 : restitution de connaissances	(..... / 13 pts) x 40 =	Nbre de pts total : / 100 pts
Partie 2 : résolution de cas	(..... / 30 pts) x 60 =	

Partie 1 : restitution de connaissances (40 %)

Question 1

Exprimer le produit d'une évaluation par un résultat chiffré

3. Le score, la note, le seuil de réussite et le barème

Le **score** obtenu (= nbre total des points) est traduit en une **note** selon une **échelle** institutionnellement imposée (1 à 6, 1 à 20, 1 à 100, 1 à 100 %, A à F,...).

Un **seuil de réussite** est indiqué (4 sur 6, 12 sur 20, 50%, E sur A-B-C-D-E-F).

La table de correspondance des scores selon une échelle donnée constitue un **barème**.

Exemples :

- Faire en sorte que le nombre total de points soit égal 6 (?)
- Faire en sorte que le nombre de points total soit un multiple de 5, puis :

$\text{note} = (\text{nbre de pts obtenus} / \text{par le multiple de 5 en question}) + 1$

- Faire une règle de 3 :

$\text{note} = [(\text{nbre de pts obtenus} / \text{nbre de pts total}) \times 5] + 1$

- Rapporter le nombre de points sur 100, puis fixer le seuil de réussite et les notes :

$6 = 90 \text{ à } 100 \text{ pts}, 5.5 = 80 \text{ à } 89 \text{ pts}, 5 = 70 \text{ à } 79 \text{ pts}, 4.5 = 60 \text{ à } 69 \text{ pts}, 4 = 50 \text{ à } 59, 3.5 = 40 \text{ à } 49 \text{ pts}, 3 = 30 \text{ à } 39 \text{ pts}, 2.5 = 20 \text{ à } 29 \text{ pts}, 2 = 10 \text{ à } 19 \text{ pts}, 1.5 = 1 \text{ à } 10 \text{ pts}, 1 = 0 \text{ pt}$

$6 = 92 \text{ à } 100 \text{ pts}, 5.5 = 84 \text{ à } 91 \text{ pts}, 5 = 76 \text{ à } 83 \text{ pts}, 4.5 = 68 \text{ à } 75 \text{ pts}, 4 = 60 \text{ à } 67, 3.5 = 48 \text{ à } 59 \text{ pts}, 3 = 36 \text{ à } 47 \text{ pts}, 2.5 = 24 \text{ à } 35 \text{ pts}, 2 = 12 \text{ à } 23 \text{ pts}, 1.5 = 1 \text{ à } 11 \text{ pts}, 1 = 0 \text{ pt}$

Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2)

du 28 juin 2010, état au 17 décembre 2019 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Art. 20 Echelle de notes¹⁴

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par demi-points. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise.

² La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

	Nombre de points / Pondération / Barème	
Partie 1 : restitution de connaissances	(..... / x pts) x 25 =	Nombre de pts au total : / 100 pts
Partie 2 : application et analyse de documents	(..... / y pts) x 30 =	Note : [(nbre de pts total / 100) x 5] + 1
Partie 3 : synthèse et résolution de cas	(..... / z pts) x 45 =	Bonus orthographe (0 à 6 erreurs + 0,1 à la note finale) : oui ☐ non ☐
		Note finale :

Pour en savoir plus

- Pelpel P., « Evaluer : pourquoi ? comment ? », in Pelpel P., *Se former pour enseigner*, Paris, Dunod, 2014.
- Mottier Lopez L., *Évaluations formative et certificative des apprentissages*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2015.
- De Peretti A., Boniface J., Legrand J.-A., *Encyclopédie de l'évaluation en formation et en éducation*, Paris, ESF, 2013.
- Merle P., *Les pratiques d'évaluation scolaire; historique, difficultés, perspectives*, PUF, 2018.
- Pasquini R., *Quand la note devient constructive ; évaluer pour certifier et soutenir les apprentissages*, Presse de l'Université de Laval, 2021.